|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er mars 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Conférence des Parties contractantes à l’Accord  
européen de 1957 relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par route (ADR)**

**Deuxième réunion**

Genève, 13 mai 2019

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Examen et adoption d’un protocole portant modification de l’ADR**

Projet de protocole portant modification du titre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Note du secrétariat

Le secrétariat a élaboré le projet de protocole ci-après, portant modification du titre de l’ADR, sur la base de la proposition faite par le Gouvernement portugais (voir ECE/TRANS/ADR/CONF/2019/3).

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DU TITRE DE L’ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Les Parties au présent Protocole,

*Ayant examiné* les dispositions de l’article 6 de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date, à Genève, du 30 septembre 1957 (ci-après dénommé « l’Accord »), en ce qui concerne les pays pouvant adhérer à l’Accord ;

*Constatant* que, conformément à cet article, l’Accord est ouvert à l’adhésion non seulement aux pays membres de la Commission économique pour l’Europe et aux pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission, mais aussi aux pays membres de l’Organisation des Nations Unies (non membres de la Commission) qui participent aux travaux de la Commission, en application du paragraphe 11 de son mandat ;

*Ayant à l’esprit* la résolution 72/271 de l’Assemblée générale du 12 avril 2018 sur l’amélioration de la sécurité routière mondiale, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé le rôle important que joue l’ADR, parmi les instruments juridiques des Nations Unies, dans la promotion de la sécurité routière aux niveaux mondial, régional et national, et encouragé les États Membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de devenir parties contractantes ;

*Prenant note* des vues du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l’Europe et de la proposition du Gouvernement portugais, selon lesquelles la mention « Européen » dans le titre de l’Accord n’est pas compatible avec les conditions de participation des États non européens énoncées dans son article 6 et peut constituer un obstacle à l’adhésion des États non membres de la Commission ;

*Conviennent* de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Modification du titre de l’Accord

Le titre de l’Accord est modifié de manière à se lire comme suit : « Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ». L’acronyme « ADR » reste inchangé.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

1. L’amendement visé à l’article premier est réputé accepté si aucune des Parties ne notifie son opposition par écrit au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a fait diffuser le Protocole adopté.

2. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d’amendement dans les six mois qui suivent la date de diffusion. Si une telle objection a été formulée pendant cette période, l’amendement est considéré comme n’ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

3. En l’absence d’objection, l’amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l’Accord à l’expiration d’un nouveau délai d’un mois après l’expiration du délai de notification des objections prévu au paragraphe 1 du présent article.

4. Tout État qui devient partie à l’ADR après l’expiration du délai de six mois mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, mais avant l’entrée en vigueur du présent Protocole, devient partie au présent Protocole dès son entrée en vigueur. Tout État qui devient partie à l’ADR après l’entrée en vigueur du Protocole est lié par l’ADR, tel que modifié par le présent Protocole.

ARTICLE 3

L’original du présent Protocole, dont les textes français et anglais font également foi, est déposé auprès du dépositaire du traité.